

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Madame Fabienne Marie Danièle Danielle **CHAZE**, Professeur des écoles, demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300) lieu-dit Lou Plos.

Née à MENDE (48000) le 15 août 1972.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Bruno Jean François **ASTIER** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 22 avril 2025, déposée au rang des minutes de Maître Odilon VASSE, notaire à LANGOGNE (48300), le 6 juin 2025.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Monsieur Bruno Jean François **ASTIER**, électricien, demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300) lieu-dit Lou Plos.

Né à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) le 3 février 1973.

Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Marie Danièle Danielle **CHAZE** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 22 avril 2025, déposée au rang des minutes de Maître Odilon VASSE, notaire à LANGOGNE (48300), le 6 juin 2025.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

 F.C

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Fabienne CHAZE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Bruno ASTIER

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

AD JC

A- Constitution de la société dénommée « A.B SAINT FLOUR DE MERCOIRE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Odilon VASSE, Notaire soussigné, le 13 avril 2011, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

* Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

* Dénomination : A.B SAINT FLOUR DE MERCOIRE

* Siège : SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300) Lieudit Lous Plo.

* Capital social variable : 1.000,00 Euros divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 Euros, numérotées de 1 à 100 inclus.

* R.C.S. : MENDE

* Objet : La société a pour objet :

« en France et à l'étranger :

La location équipée d'immeuble à usage professionnel muni du matériel et du mobilier nécessaire à l'exploitation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

B - Répartition actuelle du capital social :

Le capital social de la société dénommée **A.B. SAINT FLOUR DE MERCOIRE** fixé à la somme de 1.000,00 Euros et divisé en 100 parts sociales de 10,00 Euros chacune, est réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Bruno ASTIER à concurrence de 99 parts, portant les numéros 1 à 99, en rémunération de son apport en nature.

- Madame Fabienne CHAZE à concurrence de 1 part, portant le numéro 100, en rémunération de son apport en nature.

C - Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

Aux termes des statuts de la société dénommée ci-dessus, il résulte ce qui suit littéralement retranscrit :

« Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

AD

FC

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix. »

D- Gérance actuelle :

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Bruno ASTIER, susnommé.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le CEDANT déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le tribunal de commerce de MENDE en date du 29 juin 2025 annexé ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL**Actif de la société :**

La société est propriétaire d'un bien immobilier sis à **SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (LOZÈRE) 48300**, consistant un tènement immobilier comprenant un bâtiment avec terrain attenant,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1305	LOUS PLO	00 ha 19 a 40 ca

Précision étant ici faite que le numéro 1305 de la section A provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée même section numéro 1181 ainsi qu'il résulte d'un acte reçu aux présentes minutes le 16 mai 2011, publié au service de la publicité foncière de MENDE, le 10 juin 2011, volume 2011P, numéro 1818.

AD

J.C

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Savoir :

- La construction : pour l'avoir fait édifier sans conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneur.

- Le terrain : par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Robert René TEISSIER, artisan, demeurant à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300),

Né à LANGOGNE (48300) le 21 juillet 1956,

Célibataire.

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le 16 mai 2011.

Ladite acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 29.000,00 Euros payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte les parties ont fait toutes les déclarations ordinaires et de droit en pareille matière.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de MENDE, le 10 juin 2011, volume 2011P, numéro 1818.

Origine de propriété antérieure

Il résulte du titre de propriété dudit Groupement Foncier ce qui suit littéralement retranscrit :

« Le bien objet des présentes appartient personnellement à Monsieur Robert TEISSIER par suite de l'attribution qui lui en a été faite avec divers autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître BRUNET, Notaire à LANGOGNE (Lozère), le 28 décembre 1982.

Dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 8 février 1983 volume 2253 n° 21.

Contenant :

DONATION à titre de partage anticipé par :

Monsieur Martin Auguste François TEISSIER, retraité, et Madame Marie Anna CLAVEL, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300),

Nés savoir :

Monsieur TEISSIER à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300) le 25 avril 1917,

Madame CLAVEL à SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300) le 23 janvier 1925,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BRESSON notaire à LANGOGNE, le 12 septembre 1949, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE (48300), le 24 septembre 1949.

AU PROFIT DE ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Henri TEISSIER,

- Monsieur Robert TEISSIER,

- Madame Martine TEISSIER épouse POUDEVIGNE.

ET PARTAGE des biens donnés entre les donataires aux termes duquel il a été fait attribution au profit de Monsieur Robert TEISSIER du bien objet des présentes.

La partage a eu lieu sans versement de soulte de part ni d'autre.

AB

F.C

Ladite donation-partage a eu lieu avec stipulation de l'action révocatoire, laquelle stipulation, restrictive du droit de disposer, se trouve sans effet à l'égard du bien objet des présentes en raison de l'intervention aux présentes de Monsieur Martin TEISSIER et de Madame Marie CLAVEL, son épouse. »

Passif de la société :

Pour lui permettre d'effectuer les travaux de construction du bâtiment susvisé, ladite société a contracté un emprunt auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC pour un montant en principal de 350.000,00 Euros sur 15 ans au taux de 4,35 % l'an.

A ce jour le montant du capital restant à rembourser s'élève à la somme de 31.063,71 Euros.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de :

Son apport en numéraire.

CECI EXPOSE, il est passé à la Cession de parts sociales objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la part sociale, numérotée 100, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée **A.B SAINT FLOUR DE MERCOIRE**.

La part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

173

F.C

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE MILLE CENT EUROS (4.100,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour par compensation de sommes de même montant au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus la collectivité des associés tous susnommés, qualifiés et domiciliés, et ont comparu. Ils réitèrent en tant que de besoins leur accord sur la présente cession.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

AD

F.C

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

FISCALITE

La société en tant que SARL de famille est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 2° du Code général des impôts, la société étant une société à prépondérance immobilière telle que définie par l'article 219 a sexies-0 bis du même Code, par suite elle sera taxée au taux de 5%.

La part cédée numérotée 100 représentent un apport en numéraire ou ont été créées depuis plus de trois ans.

PLUS-VALUES

Le CEDANT n'exerce pas son activité professionnelle au sein de la société.

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Un engagement collectif de conservation de titres régi par l'article 787 B du Code général des impôts est en cours et la cession s'effectue en faveur d'un autre signataire de cet engagement.

Il en résulte pour le CEDANT une remise en cause partielle du régime de faveur à hauteur des seules parts ou actions cédées. Cette cession est neutre envers les autres associés ou actionnaires du pacte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Bruno ASTIER, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

KJ

F.C

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Bruno ASTIER	100	1 à 100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

AB

F.C

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexacts ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

Fait à LANGOGNE (48300)

Le 1^{er} juin 2025


